

**DECISION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**relative à la limitation des nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone**  
**d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP**

**M (2017) 15**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 4 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982,

Vu la requête des responsables au niveau provincial et communal de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP,

Considérant que le rapprochement, de part et d'autre de la frontière, des principes en matière de limitation des nuisances sonores est jugé nécessaire, d'une part, en vue d'une protection efficace de l'environnement à l'intérieur et autour de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP et, d'autre part, en vue de garantir la sécurité juridique pour les entreprises concernées, compte tenu des circonstances propres à la zone concernée,

Considérant que sur la base d'un modèle commun de zonage environnemental intérieur, les responsables de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP ont dégagé un accord concernant les valeurs dB(A) en matière de nuisances sonores à appliquer en Flandre et aux Pays-Bas pour les parties flamande respectivement néerlandaise de cette zone d'activité, lors du traitement de demandes de permis d'environnement ou de notifications d'activités industrielles, conformément aux législations environnementales qui y sont applicables,

Considérant qu'il est en outre souhaitable que les autorités concernées se concertent au sujet du traitement des demandes de permis d'environnement ou de notifications concernant des activités industrielles dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP,

A pris la présente décision :

**Article premier**

1. La présente décision est applicable à l'octroi de permis et au traitement de notifications concernant de nouvelles activités industrielles dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP, ainsi que concernant l'extension d'activités existantes qui augmentent les émissions sonores pour l'entreprise existante concernée.

Toutefois, la présente décision n'est pas applicable à l'octroi de permis et au traitement de notifications concernant des éoliennes dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP, qui sont régies exclusivement par les prescriptions applicables en la matière en Région flamande respectivement dans le Royaume des Pays-Bas.

2. Pour l'application de la présente décision, on entend par la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP la zone telle que reproduite sur la carte jointe en annexe I à la présente décision.

3. L'application de la présente décision a pour but d'aménager la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP conformément à un zonage acoustique intérieur.

## Article 2

1. Une demande de permis ou une notification concernant une activité industrielle dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP est traitée en appliquant la méthode du zonage intérieur telle que reprise à l'annexe II de la présente décision.

2. Si la demande de permis ou la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> concerne une activité industrielle dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP sur le territoire de la Région flamande, l'autorité chargée de l'examen de cette demande ou notification traite la demande ou notification conformément aux prescriptions applicables sur ce territoire, étant entendu que le bruit spécifique produit en soirée ou la nuit par les activités industrielles visées ne peut pas dépasser les valeurs suivantes :

- a) 45 dB(A) pour l'entreprise concernée, en ce qui concerne le bruit spécifique à hauteur de la zone de Lanaken, telle qu'indiquée sur la carte jointe en annexe I à la présente décision ;
- b) 40 dB(A) pour l'entreprise concernée, en ce qui concerne le bruit spécifique à hauteur des zones de Veldwezelt et de Smeermaas telles qu'indiquées sur la carte jointe en annexe I à la présente décision.

L'examen en question s'effectue conformément aux prescriptions applicables en la matière en Région flamande, sans préjudice de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

3. Si la demande de permis ou la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> concerne une activité industrielle dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, l'autorité chargée de l'examen de cette demande ou notification traite la demande ou notification conformément aux prescriptions applicables sur ce territoire, étant entendu que le bruit maximal admissible produit par la zone industrielle concernée sur la zone résidentielle environnante ne peut pas dépasser 53 dB(A), par dérogation à la norme de 50 dB(A), sous réserve d'une motivation suffisante.

L'examen en question s'effectue conformément aux prescriptions applicables en la matière dans le Royaume des Pays-Bas, sans préjudice de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Article 3

1. Lorsqu'une demande de permis ou une notification concernant une activité industrielle dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP est introduite, l'autorité visée à l'article 2, alinéa 2 ou 3, de la présente décision en avise l'autorité correspondante de l'autre côté de la frontière nationale avant la délivrance du permis concerné ou la décision sur la notification, et toutes les autorités pertinentes de part et d'autre de la frontière au niveau communal et provincial qui sont associées à l'aménagement de la zone d'activité, de même que, le cas échéant, la Région flamande et l'Etat néerlandais se concertent quant à la suite qu'il convient de donner à la demande ou à la notification en question conformément aux dispositions de l'article 2. Lors de cette concertation, les autorités concernées suivent l'évolution de l'aménagement de la zone d'activité, qui découle de l'application de l'article 2, et elles évaluent ce point à la lumière du but visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

2. Les autorités concernées au niveau communal et provincial, ainsi que la Région flamande et l'Etat néerlandais se concertent en outre au moins dans les cas suivants :

- a) En cas de modification des prescriptions en matière de nuisances sonores applicables en Région flamande ou au Royaume des Pays-Bas ;
- b) Au cas où une autorité issue de la Région flamande ou du Royaume des Pays-Bas possède des données nouvelles concernant l'exposition au bruit à l'intérieur ou autour de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP.

3. Si la concertation visée aux alinéas 1 ou 2 donne lieu à une révision des principes visés dans la présente décision, les autorités concernées demandent, le cas échéant, au Secrétariat général Benelux de faire toutes les suggestions utiles conformément à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, sous e), du Traité instituant l'Union Benelux, sans préjudice des dispositions des articles 6 ou 7 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982.

**Article 4**

1. La présente décision est publiée dans chacun des pays du Benelux dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités.
2. La présente décision entre en vigueur un mois après la date de signature. Elle ne s'applique qu'à partir du moment où elle est publiée en Belgique et aux Pays-Bas selon les modalités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.
3. Les autorités concernées au niveau provincial et communal, ainsi que la Région flamande et l'Etat néerlandais, prennent les mesures administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision. Lorsque ces mesures sont fixées, la présente décision est mentionnée dans ces mesures elles-mêmes ou lors de leur publication.




Fait à *la Haye*, le *17 novembre 2017*.

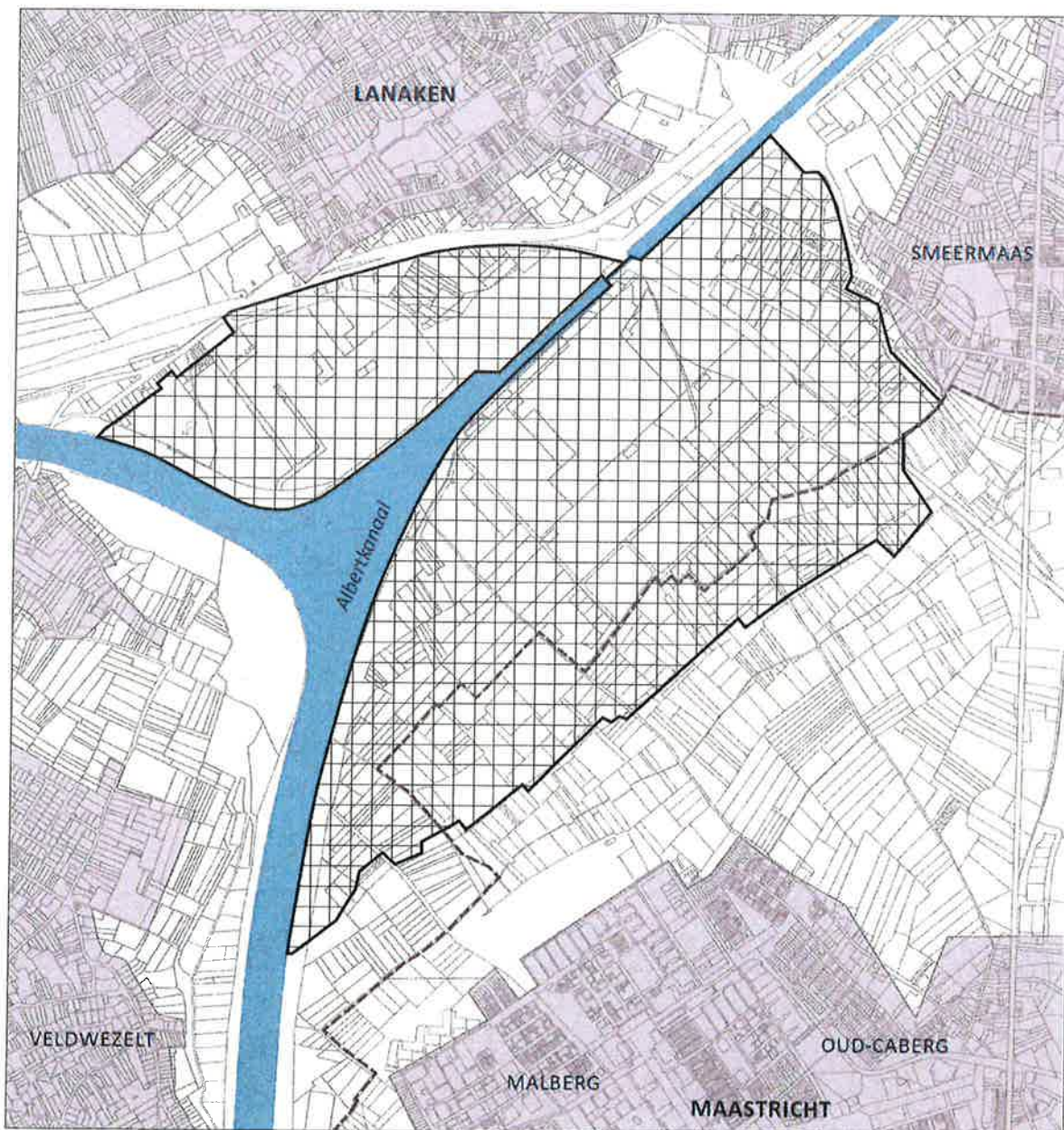
Le Président du Comité de Ministres Benelux,



*H. Zijlstra*

**ANNEXE I**  
M (2017) 15

-  frontière
-  zone d'activité transfrontalière
-  quartier résidentiel





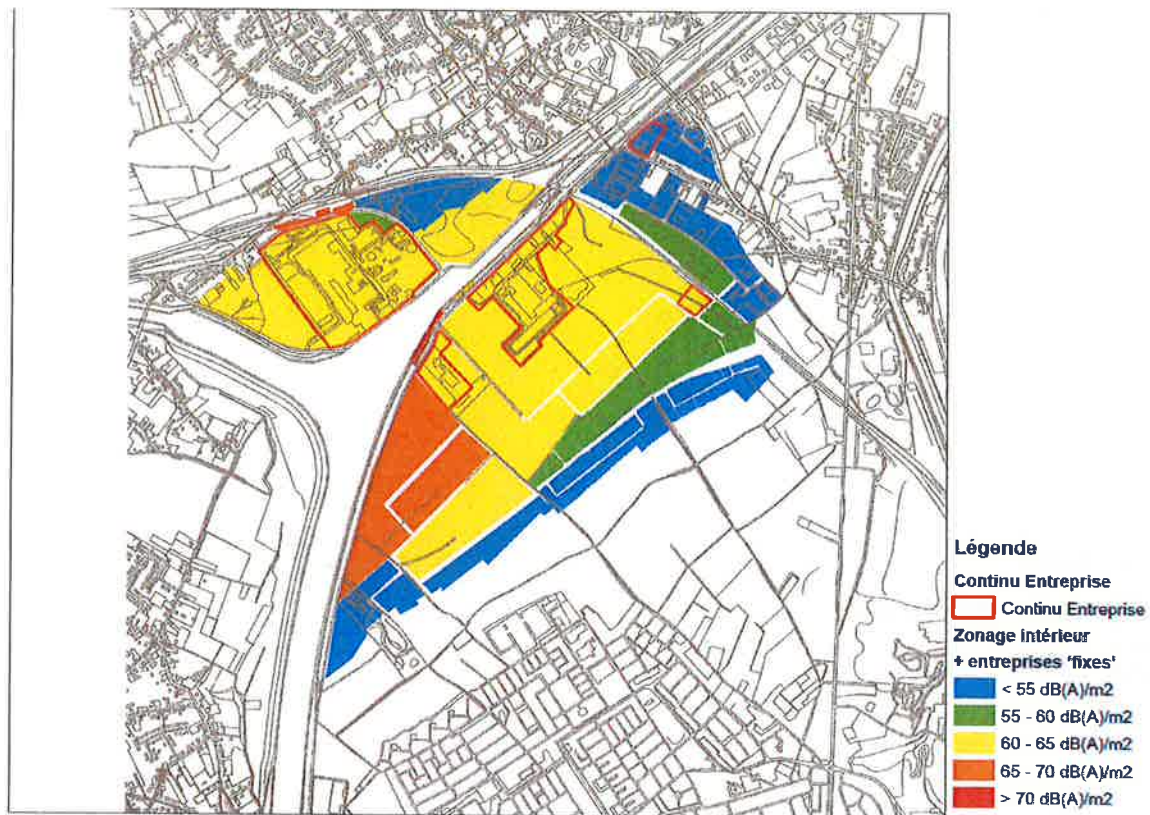


Figure 1 : zonage intérieur Albertknoop.

La méthode de calcul selon le manuel néerlandais 'Handleiding meten en rekenen industrielawaai 1999' est appliquée pour le zonage intérieur de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP. Pour pouvoir utiliser les périodes d'évaluation, telles qu'elles sont pratiquées en Région flamande, un correctif pour la période en soirée et la période nocturne est introduit pour les entreprises situées sur le territoire de la Région flamande.

La vérification des entreprises concernées, qui sont soumises à une obligation tant d'autorisation que de notification, nécessite :

- La publication VNG 'Bedrijven en milieuzonering'<sup>1</sup> ;
- Le tableau de conversion des distances de bruit en fonction de la taille des parcelles avec la valeur dB(A)/m<sup>2</sup> subséquente, qui est repris dans l'appendice de la présente annexe.
- La carte ci-dessus (figure 1) qui reproduit le zonage acoustique de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP.

<sup>1</sup> Publication 'Bedrijven en milieuzonering – Handreiking voor maatwerk in de gemeentelijke ruimtelijke ordeningspraktijk', éditée par la Vereniging van Nederlandse Gemeenten (VNG).

L'évaluation se déroule en trois étapes :

**Etape 1 : Consultation de 'Bedrijven en milieuzonering'/code de classification de l'entreprise /distance de bruit**

L'instance qui délivre le permis détermine quel est le code de classification de l'entreprise visé dans la publication VNG 'Bedrijven en milieuzonering' qui convient à l'entreprise qui veut s'établir ; la distance de bruit indiquée conformément à cette publication est applicable.

**Etape 2 : Recherche de la classe de bruit dans le tableau de conversion**

A l'aide du tableau de conversion repris dans l'appendice de la présente annexe, on détermine quelle est la valeur de propagation du bruit en dB(A)/m<sup>2</sup> de l'entreprise concernée et la classe de bruit à laquelle l'entreprise appartient.

**Etape 3 : Comparaison avec la localisation sur la carte de zonage intérieur (figure 1)**

La classe de bruit de l'entreprise est comparée à la classe de bruit réservée pour la parcelle sur laquelle l'entreprise veut s'établir.

*A. La vérification (cumulée) de toutes les entreprises prises ensemble*

Si le résultat de l'étape 3 fait apparaître que la production de bruit d'une entreprise est conforme à la classe de bruit des parcelles selon le zonage intérieur, le résultat de la vérification est positif. Si ce n'est pas le cas, le résultat de la vérification est négatif, sauf si l'entreprise peut se conformer quand même à la classe de bruit par une action adaptée.

Si l'entreprise a une production de bruit supérieure à la classe de bruit de la parcelle, elle peut y remédier sous conditions :

- L'entreprise doit démontrer au moyen d'une analyse acoustique qu'elle satisfait à la classe de bruit (inférieure) pour laquelle la parcelle est destinée. Si nécessaire, des mesures devront être prises pour s'y conformer ; elle peut, par exemple, prendre des mesures supplémentaires à la source ou cloisonner sa propre production de bruit avec son propre bâti.
- La valeur échelon de l'écart s'élève à maximum 1 classe de bruit de 5 dB(A).

Si l'entreprise a une production de bruit inférieure à la classe de bruit de la parcelle, une exception est faite également. Le principe 'jusque et y compris la classe de bruit indiquée' prévaut pour chaque parcelle. Cela veut dire qu'il n'y a pas formellement de seuil en ce qui concerne les catégories d'entreprises, abstraction faite d'autres limitations stratégiques éventuelles.

Résultat de vérification positif :	production de bruit entreprise ≤ classe de bruit parcelle du terrain
Résultat de vérification négatif :	production de bruit entreprise > classe de bruit parcelle du terrain, sauf si ...

*B. La vérification du bruit d'une entreprise isolée*

La production de bruit d'une entreprise isolée est contrôlée à l'aide du résultat de l'étape 2, à savoir la production de bruit de cette activité. Ce contrôle s'effectue en principe uniquement si une analyse acoustique est nécessaire en raison du résultat de l'étape 3 ou lorsqu'il est nécessaire selon les prescriptions applicables.

Entreprise soumise à une obligation d'autorisation

Pour une entreprise soumise à une obligation d'autorisation (action adaptée), après un résultat de vérification positif de l'entreprise isolée, les prescriptions en matière de bruit sont adaptées à la production de bruit de l'entreprise dans les périodes d'évaluation distinctes le jour, en soirée et la nuit. Si le résultat de la vérification est toutefois négatif, il convient d'analyser les causes d'un tel écart de la production de bruit. Des circonstances particulières peuvent en être la cause, mais aussi le non-respect des meilleures techniques disponibles (MTD) ou une surestimation dans l'analyse acoustique. Cette situation peut entraîner finalement le refus d'un permis.

Résultat de vérification positif :	production de bruit entreprise $\leq$ production de bruit activité selon 'Bedrijven en milieuzonering' (VNG)
Conséquence :	prescriptions sur mesure en matière de bruit (jour/soirée/nuit)
Résultat de vérification négatif :	production de bruit entreprise $>$ production de bruit activité selon 'Bedrijven en milieuzonering' (VNG)
Conséquence :	vérifier la cause d'un tel écart de la production de bruit, éventuellement octroi du permis

Entreprise soumise à une obligation de notification

Le plus souvent, une entreprise soumise à une obligation de notification ne doit pas faire l'objet d'une vérification pour évaluer le bruit produit par l'entreprise isolée. C'est pourquoi la notification peut être acceptée dans la plupart des cas. Les prescriptions applicables ne permettent pas non plus la plupart du temps d'exiger une analyse acoustique de l'entreprise. Cette analyse est cependant nécessaire pour pouvoir faire cette vérification dans les cas déjà énoncés ci-dessus.

Dans certains cas, il y a un fondement légal pour une analyse acoustique en cas de notification. Si le résultat de la vérification est négatif, la notification ne doit pas être acceptée. La commune peut aussi faire usage de possibilités d'orientation en tant qu'acteur privé pour la cession de terrains (affaires foncières) et à terme comme acteur public en qualité d'autorité compétente pour faire respecter les plans d'aménagement (aménagement du territoire).

Résultat de vérification positif :	production de bruit entreprise $\leq$ production de bruit activité selon 'Bedrijven en milieuzonering' (VNG)
Conséquence :	accepter la notification
Résultat de vérification négatif :	production de bruit entreprise $>$ production de bruit activité selon 'Bedrijven en milieuzonering' (VNG)
Conséquence :	vérifier la cause d'un tel écart de la production de bruit, ne pas accepter la notification ; utiliser possibilités d'orientation



APPENDICE  
Tableau de conversion

distance bruit superficie (m <sup>2</sup> )	dB(A)/m <sup>2</sup>									
	10	30	50	100	200	300	500	700	1000	1500
	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>	dB(A)/m <sup>2</sup>
1000	51	57	61	68	76	78	83	86	90	94
1500	50	56	60	67	74	77	81	85	89	93
2000	50	55	59	66	73	76	80	84	87	91
2500	50	55	59	65	72	75	79	83	86	90
3000	50	54	58	65	71	74	79	82	86	90
4000	49	54	57	64	70	73	77	81	84	88
5000	49	53	57	63	70	72	76	80	84	87
6000	49	53	56	62	69	71	76	79	83	87
7000	49	53	56	62	68	71	75	78	82	86
8000	49	52	56	62	68	70	75	78	82	85
9000	49	52	55	61	67	70	74	77	81	85
10000	49	52	55	61	67	69	74	77	81	85
11000	48	52	55	61	67	69	73	77	80	84
12000	48	52	55	60	66	69	73	76	80	84
13000	48	52	55	60	66	68	73	76	80	83
14000	48	52	55	60	66	68	72	76	79	83
15000	48	52	54	60	66	68	72	75	79	83
16000	48	51	54	60	66	68	72	75	79	83
17000	48	51	54	60	65	67	72	75	79	82
18000	48	51	54	59	65	67	71	75	78	82
19000	48	51	54	59	65	67	71	74	78	82
20000	48	51	54	59	65	67	71	74	78	82
25000	48	51	54	59	64	66	70	73	77	81
30000	48	51	53	58	64	66	70	73	76	80
40000	48	50	53	58	63	65	69	71	75	79
50000	48	50	53	57	62	64	68	71	74	78
60000	48	50	52	57	62	63	67	70	74	77
70000	48	50	52	57	61	63	67	69	73	77
80000	48	50	52	56	61	63	66	69	72	76
90000	48	50	52	56	61	62	66	69	72	76
100000	48	50	52	56	60	62	65	68	72	75
110000	48	50	52	56	60	62	65	68	71	75
120000	48	50	52	56	60	61	65	68	71	75
130000	48	50	52	56	60	61	65	67	71	74
140000	47	50	52	55	60	61	64	67	70	74
150000	47	50	52	55	60	61	64	67	70	74
160000	47	50	51	55	59	61	64	67	70	73
170000	47	49	51	55	59	61	64	66	70	73
180000	47	49	51	55	59	60	64	66	70	73
190000	47	49	51	55	59	60	63	66	69	73
200000	47	49	51	55	59	60	63	66	69	73
210000	47	49	51	55	59	60	63	66	69	72
220000	47	49	51	55	59	60	63	66	69	72
230000	47	49	51	55	59	60	63	65	69	72
240000	47	49	51	55	59	60	63	65	69	72
250000	47	49	51	55	59	60	63	65	68	72
260000	47	49	51	55	59	60	63	65	68	72
270000	47	49	51	55	58	59	62	65	68	71
280000	47	49	51	55	58	59	62	65	68	71
290000	47	49	51	55	58	59	62	65	68	71
300000	47	49	51	55	58	59	62	65	68	71

## Exposé des motifs commun de la décision M (2017) 15 du Comité de Ministres Benelux relative à la limitation des nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP

### 1. Cadre général

Les communes de Lanaken et de Maastricht et les provinces du Limbourg belge et du Limbourg néerlandais (les partenaires ALBERTKNOOP) souhaitent pouvoir disposer d'un instrument qui encadre les nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP de telle manière qu'un cadre d'évaluation commun soit respecté au-delà de la frontière nationale, étant entendu que ce cadre d'évaluation doit être conforme aussi bien à la réglementation flamande qu'à la réglementation néerlandaise. Malgré certaines disparités dans les réglementations respectives, il est apparu qu'un tel cadre d'évaluation commun peut être établi. Une préoccupation importante de la commune de Lanaken est le centre du village de Veldwezelt (zone naturelle et zone d'extension résidentielle) ; la commune de Maastricht se préoccupe des quartiers résidentiels Oud Caberg et Malberg (limitrophes du Zouwdal et à l'arrière la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP).

Il entre dans les intentions de garantir l'égalité de traitement en matière de normes de bruit à respecter pour les entreprises qui déploient des activités à l'intérieur de la zone d'activité transfrontalière concernée, que ces entreprises se trouvent d'un côté ou d'un autre de la frontière. Une telle égalité de traitement consiste, en ce qui concerne les normes de bruit, à vérifier la conformité selon les mêmes principes (zonage acoustique intérieur), quelle que soit la localisation de l'entreprise concernée ; son expression dans la délivrance d'un permis continuera cependant à se faire conformément à la réglementation applicable au lieu où l'entreprise est située. Ceci suppose des accords transfrontaliers concernant le traitement des demandes de permis d'environnement<sup>1</sup> ou de notifications concernant des activités industrielles dans cette zone frontalière spécifique, mais sans adaptation en tant que telle des législations nationales ou régionales concernées.

Pour atteindre cet objectif, on a choisi une décision du Comité de Ministres Benelux prise en vertu de l'article 4 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982 (ci-après : la Convention Benelux). Ce choix est motivé en particulier par deux considérations.

D'une part, la Convention prévoit expressément la possibilité qu'une telle décision, qui est juridiquement contraignante conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, tienne compte des circonstances locales spécifiques. Cela est opportun étant donné que les défis à relever se rapportent à la zone frontalière concernée, à savoir la zone d'activité transfrontalière.

---

<sup>1</sup> En Région flamande, l'entrée en vigueur le 23 février 2017 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge*, 23 février 2016) a pour effet de remplacer le permis dit *milieuvergunning* par le permis dit *omgevingsvergunning*, comme c'est déjà le cas aux Pays-Bas depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010 de la loi *Wet algemene bepalingen omgevingsrecht* (loi du 6 novembre 2008, portant des règles concernant un système d'autorisations relatives aux activités qui ont une incidence sur le cadre de vie physique et visant le respect de réglementations dans le domaine du cadre de vie, *Staatsblad* 2008, n° 496).

D'autre part, l'égalité de traitement des entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière exige nécessairement une harmonisation, au-delà de la frontière, des principes à suivre, comme le prévoit spécifiquement l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention Benelux. L'harmonisation implique que les autorités concernées tant du côté flamand que du côté néerlandais préconisent un aménagement identique de la zone d'activité transfrontalière, et ce dans l'intérêt de l'environnement naturel à l'intérieur et autour de cette zone d'activité et de la viabilité des zones résidentielles environnantes de part et d'autre de la frontière.

## 2. Commentaire des articles

### **Article premier**

Cet article détermine la portée de la décision, ainsi que l'aménagement préconisé de la zone d'activité transfrontalière pour atteindre les objectifs prédéfinis.

La décision s'applique spécifiquement au traitement des demandes de permis et des notifications pour des activités industrielles nouvelles dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP. Elle n'entend pas régler la ré-autorisation des activités industrielles existantes, mais bien l'autorisation des changements acoustiques pertinents dans de telles activités, à savoir l'extension éventuelle d'activités existantes qui accroissent les émissions de bruit pour l'entreprise existante concernée. La décision n'entend pas non plus assainir éventuellement des activités industrielles existantes, ni régler le traitement des demandes de permis d'environnement ou des notifications concernant des entreprises qui ne sont pas situées dans cette zone bien délimitée. En outre, les éoliennes sont exclues du champ d'application de la décision, étant donné que ces installations sont soumises à des réglementations spécifiques en matière de bruit, qui sont foncièrement différentes en Flandre et aux Pays-Bas ; il va sans dire que tant la Flandre que les Pays-Bas doivent continuer à appliquer leurs propres réglementations aux éoliennes.

Le but final des accords consiste à garantir un meilleur cadre de vie au moyen de la réalisation à terme d'un « zonage intérieur », tel que reproduit sur la carte (figure 1) jointe en annexe II à la décision (étant entendu qu'une certaine dynamique se fera jour à mesure que la zone d'activité sera aménagée).

### **Article 2**

Cet article porte sur les accords concernant les principes et les conditions préalables en matière de nuisances sonores qui doivent prévaloir de part et d'autre de la frontière en ce qui concerne l'établissement/l'extension d'entreprises dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP. Ces accords doivent prendre corps lors de la délivrance de permis d'environnement à des entreprises dans la zone d'activité concernée, ou du traitement de notifications par ces entreprises, pour pouvoir réaliser l'objectif fixé. La méthode commune de zonage intérieur établit la liaison entre les prescriptions qui doivent être appliquées respectivement en Flandre et aux Pays-Bas.

L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que cette méthode commune doit être appliquée tant en Flandre qu'aux Pays-Bas. Cette méthode est de nature technique et constitue en quelque sorte un manuel pour l'évaluation des demandes ou des notifications ; la méthode est reprise à l'annexe II de la décision qui fait partie intégrante de la décision.

L'alinéa 2 détermine ensuite les valeurs qui doivent être pratiquées en Flandre, conformément aux usages de la Région flamande et plus particulièrement à la législation flamande VLAREM<sup>2</sup>. Il en est fait de même à l'alinéa 3 pour les Pays-Bas, conformément à la loi *Wet geluidhinder*<sup>3</sup> et à la loi *Wet milieubeheer*<sup>4</sup>. Les valeurs qui sont ainsi déterminées pour la Flandre, d'une part, et pour les Pays-Bas, d'autre part, sont celles qui découlent du zonage intérieur sur lequel les partenaires concernés des deux côtés de la frontière ont dégagé un accord.

En ce qui concerne la Flandre, les mesures acoustiques effectuées au moment de l'élaboration de la présente décision imposent de faire une distinction entre l'exposition au bruit maximale admissible à hauteur de Lanaken et celle à hauteur de Veldwezelt et de Smeermaas. Les zones respectives sont indiquées sur la carte jointe en annexe I à la présente décision.

En ce qui concerne les Pays-Bas, la méthode commune du zonage intérieur correspond déjà à la législation et à la pratique aux Pays-Bas. La situation actuelle en matière de bruit et la vision des partenaires ALBERTKNOOP sur l'aménagement de la zone d'activité transfrontalière exigent cependant que les éventuels écarts légalement autorisés de la norme standard sous réserve d'une motivation suffisante soient limités à une valeur qui est inférieure à l'écart maximum admissible en vertu de la législation néerlandaise.

Pour être complet, notons que la présente décision ne porte pas préjudice aux dispositions de la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 17.7.2002, p. 12). Cette directive a été transposée en Flandre et aux Pays-Bas dans les prescriptions précitées.

Les normes fixées à l'article 2 portent seulement sur les nuisances sonores, donc à l'exclusion d'autres aspects environnementaux qui interviennent dans l'examen des demandes de permis d'environnement ou des notifications d'activités industrielles.

### Article 3

Mis à part le zonage intérieur précité, les partenaires concernés se sont également mis d'accord concernant l'organisation d'une concertation pour limiter les nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP. L'article 3 traite de cette concertation pour laquelle les partenaires peuvent faire appel à la concertation ALBERTKNOOP existante.

D'une part, il s'agit de s'informer mutuellement au sujet d'initiatives industrielles dans la zone d'activité transfrontalière et de coopérer pour examiner conjointement une demande de permis ou une notification à la lumière du zonage intérieur, et ce pour préparer la décision sur la demande de permis ou sur la notification. Une telle concertation est aussi nécessaire pour surveiller

<sup>2</sup> Acte de base : Décret flamand relatif à l'autorisation écologique (Décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, *Moniteur belge*, 17 septembre 1985). Il s'agit en particulier du VLAREM-II, à savoir l'arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (*Moniteur belge*, 31 juillet 1995), tel que modifié à de multiples reprises.

<sup>3</sup> Acte de base : Loi sur les nuisances sonores (loi du 16 février 1979, fixant des règles destinées à prévenir ou à limiter les nuisances sonores, *Staatsblad* 1979, n° 99).

<sup>4</sup> Acte de base : Loi sur la gestion de l'environnement (loi du 13 juin 1979, fixant des règles concernant un certain nombre de sujets généraux dans le domaine de l'hygiène du milieu, *Staatsblad* 1979, n° 442).

l'aménagement de la zone d'activité transfrontalière conformément au zonage intérieur (à savoir la surveillance de la dynamique à mesure que la zone d'activité est aménagée). Le pouvoir final pour accorder ou non un permis d'environnement ou la décision finale concernant une notification reste cependant du ressort exclusif de l'autorité chargée de l'examen de cette demande ou notification en vertu de la législation nationale ou régionale.

D'autre part, une concertation est prévue chaque fois qu'un des partenaires ALBERTKNOOP vient à disposer de nouvelles mesures acoustiques ou de nouveaux chiffres, ou lorsque les prescriptions applicables en Flandre ou aux Pays-Bas changent. Le but de cette concertation est que les partenaires examinent ensemble si les accords conclus sont toujours pertinents dans le contexte modifié. Si nécessaire, une adaptation de la décision peut être demandée.

En ce qui concerne une adaptation éventuelle des accords, les partenaires ALBERTKNOOP peuvent demander que le Secrétariat général Benelux fasse des propositions dans le respect des compétences des autres institutions de l'Union Benelux, par exemple en vue d'une modification de l'article 2 de la présente décision par le Comité de Ministres Benelux. Il est toutefois à noter qu'en vertu de l'article 6 de la Convention Benelux, les pays du Benelux se sont aussi réservé le droit d'adopter des dispositions plus rigoureuses pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, les gouvernements concernés peuvent autoriser des mesures dérogatoires en cas d'urgence, conformément à l'article 7 de la Convention Benelux.

#### **Article 4**

L'article 4 concerne la publication, l'entrée en vigueur et l'application de la présente décision.

L'exigence de la publication dans les formes prévues pour la publication des traités dans les pays du Benelux découle de l'article 4 de la Convention Benelux. L'applicabilité de la décision dépend en outre de sa publication tant au *Moniteur belge* que dans le *Tractatenblad* néerlandais, eu égard notamment à l'opposabilité aux tiers.

L'exécution de la décision ne requiert pas une modification légale mais des mesures de nature administrative au niveau des autorités délivrant les permis (en particulier les décisions sur les demandes de permis ou sur les notifications d'activités industrielles). Il est indiqué de mentionner la présente décision dans ces mesures elles-mêmes ou lors de leur publication conformément aux prescriptions applicables dans l'ordre juridique interne (p.ex. sur le site internet de la commune), étant donné qu'elle fait partie du cadre (d'évaluation) pour ces mesures.



